

**Portant sur la fermeture temporaire du
parking de la Salle Marcel Aigon pendant la
fête de l'association l'Escapaire Clarensacois
du vendredi 30 mai au dimanche 1^{er} juin 2025**

Le Maire de la Commune de CLARENSAC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-5 et L2512.13 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, R 411-8, R.417-10, R411-25L 325-1à L 325-3 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 28 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 20 Février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile et l'arrêté du 28 novembre 2003 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière Sarl Exploitation COUSTY, 273 Rte de Sauve, 30000 Nîmes ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant l'organisation de la fête de l'association l'Escapaire Clarensacois du vendredi 30 mai au dimanche 1^{er} juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité, de réglementer le stationnement pendant toute la durée du week-end taurin ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit et déclaré gênant sur le parking de la salle Marcel Aigon, rte de Nîmes, **sauf pour les véhicules des manadiers**

Du vendredi 30 mai 2025 16h00 au dimanche 1^{er} juin 2025 22h00

Article 2 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera systématiquement mis en fourrière par les services compétents.

La signalisation afférente sera mise en place par les services techniques huit jours avant la date des manifestations.

Article 3 : La communauté de brigades territoriales de la Gendarmerie de Calvisson/Sommières et la Police Municipale de Clarensac, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché

Ampliation sera adressée :

- À la Gendarmerie de Calvisson/Sommières
- À la Police Municipale de Clarensac

Fait à Clarensac, le 19/05/2025

Le Maire

Patrick GERVAIS

LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :

